

Décision n° 2018-10

autorisant une coupe d'arbres
en dérogation aux règles de protection du milieu naturel et des espèces
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses article 3 et 17,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du parc national et les modalités 2 et 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2017-40 du 10 février 2017 autorisant Monsieur ROBAUT-COLLARD Yvan à procéder à une coupe d'arbres à des fins de production de bois de chauffage à usage personnel,

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée le 29 décembre 2017 par Monsieur COLLARD Ivan,

CONSIDERANT que la demande porte sur le renouvellement de la décision n°2017-40 sans que l'objectif de la coupe ait changé, à savoir, production de bois de chauffage à usage personnel,

CONSIDERANT toutefois que la coupe est susceptible d'avoir une incidence écologique et visuelle en terme d'ouverture paysagère, si celle-ci prélève plus de 50 % du volume en place,

Décide :

Article 1er :

Monsieur COLLARD Ivan, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à poursuivre une coupe d'arbres dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objectif de produire du bois de chauffage à usage personnel sur la parcelle cadastrée n°152, section C, commune de Sospel.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à compter du 15 août 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, sur le secteur identifié à la carte présente en annexe.

Article 3 :

Descriptif synthétique des travaux prévus :

Parcelles cadastrales	C 152
Surface totale des parcelles (ha)	1,48 ha
Surface totale de la zone de coupe autorisée	1, 48 ha
Type de peuplement	ostryaie, pessière
Essences récoltées	Charme houblon

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations générales suivantes :

4.1. Informer les agents du Parc national du début effectif des travaux de coupe, ainsi que de la fin du chantier - cf. contact service territorial Roya-Bévéra, article 5 ;

4.2. Respecter la zone de coupe autorisée figurée sur la carte annexée à la présente ;

4.3. Seule la coupe des Charmes houblons est autorisée, à raison d'un arbre sur deux maximum ;

4.4. La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé ;

4.5. La totalité des arbres morts, qu'ils soient au sol ou sur pied, devra être conservée dès lors qu'ils ne présentent pas de risque de chute sur la piste jouxtant la parcelle. Les arbres portant des cavités devront être systématiquement conservés ;

4.6. Le brûlage des rémanents de coupe est interdit ;

4.7. Les rémanents de coupe non valorisables en bois de chauffage (branches) pourront être stockés en petits tas en amont d'une souche si ceux-ci ne font pas l'objet d'une exportation ;

4.8. Tout déversement de consommables liquides (huile de tronçonneuse, mélange de carburants...) dans les milieux est interdit. Tout autre déchet est évacué de la zone de travaux vers les filières de traitement agréées.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux éventuelles prescriptions et indications spécifiques qui pourront lui être données à l'occasion des contrôles effectués par les agents du Parc national du Mercantour.

Tout événement susceptible d'affecter la mise en œuvre des travaux de manière importante, sera signalée au plus tôt aux représentants locaux du Parc national du Mercantour, en prenant contact aux coordonnées suivantes :

Contact service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef de S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr) et son adjoint CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 6 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent éventuellement être requises, notamment auprès des propriétaires riverains ou de la commune.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

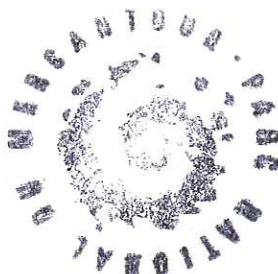
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 12 janvier 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER



ANNEXE - DECISION N° 2018-10.
AUTORISATION DE COUPE DE BOIS, Monsieur ROBAUT-COLLARD Ivan
parcelle n°152 section C, commune de Sospel

